



Commune de La Remuée

COMMUNE DE LA REMUÉE

Département de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N° 72 / 2026

**PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
DE DEUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU CENTRE KARMA EUZER LING**

Temple / salle de culte E20302-001-R - Clos de retraite E20302-005
14, rue de Babylone - 76430 La Remuée

La Maire de La Remuée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-3, R. 143-23, R. 143-38, R. 143-39 et R. 143-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu les échanges de suivi intervenus en novembre 2021 avec la sous-préfecture du Havre, notamment la réunion organisée le 18 novembre 2021 afin de faire le point sur l'avis défavorable relatif à la mise en conformité du centre Karma Euzer Ling ;

Vu le courriel de la sous-préfecture du Havre du 8 novembre 2022 relatif au suivi des établissements recevant du public sous avis défavorable, rappelant que le centre Karma Euzer Ling était sous avis défavorable depuis le 8 juillet 2009, notamment pour insuffisance de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la réponse de la commune du 10 novembre 2022 justifiant les démarches alors engagées en matière de défense extérieure contre l'incendie rue de Babylone, notamment les délibérations des 28 février et 3 novembre 2022 et le projet d'implantation d'une citerne incendie ;

Vu le procès-verbal et le rapport de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre du 12 juin 2024, ayant émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment « Temple accueil » et du bâtiment « Clos de retraite » ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 février 2026 à l'Association Cultuelle Bouddhique - Karma Euzer Ling, reçue le 19 février 2026, lui prescrivant de lever les non-conformités dans le délai d'un mois et l'invitant à présenter ses observations ;



Vu les dossiers d'autorisation de travaux AT n° 076 522 26 C0001 concernant le « Clos de retraite » et AT n° 076 522 26 C0002 concernant le « Temple / salle de culte » ;

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 4 juin 2026, ayant émis un avis favorable aux autorisations de travaux précitées sous réserve de l'exécution de prescriptions et d'une visite de réception à l'issue des travaux ;

Vu les autorisations de travaux délivrées par la commune le 25 août 2026, sous réserve du respect des prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Maritime, sous-préfecture du Havre, en date du 7 septembre 2026, reçu en mairie le 11 septembre 2026, mettant la commune en demeure de transmettre les justificatifs permettant de lever les derniers motifs de l'avis défavorable ou, à défaut, de prendre un arrêté municipal de fermeture ;

Vu les échanges intervenus avec l'exploitant et le Service départemental d'incendie et de secours entre le 14 septembre et le 1er octobre 2026 ;

Vu le courriel de M. Arnaud Duhayon du 1er octobre 2026 et la réponse de Mme la Maire du même jour actant que la régularisation complète n'est pas encore acquise et que la procédure de fermeture doit être engagée ;

Considérant qu'il ressort des éléments de suivi transmis par la sous-préfecture que la situation administrative défavorable du centre Karma Euzer Ling est signalée depuis le 8 juillet 2009 ;

Considérant que cette situation a donné lieu à des démarches successives de suivi, de contrôle et de régularisation, notamment en 2021, 2022, 2024, 2025 et 2026, ainsi qu'à plusieurs réexamens par les services de l'État, le SDIS et les commissions compétentes ;

Considérant que, malgré les régularisations partielles et les travaux engagés au fil de ces procédures, aucune levée complète et formelle des avis défavorables applicables aux deux établissements concernés n'est intervenue à la date du présent arrêté ;

Considérant que la présente décision intervient ainsi au terme d'un suivi administratif ancien et de procédures successives de mise en conformité demeurées incomplètement exécutées, et qu'elle est fondée sur les avis, prescriptions et mises en demeure versés au dossier ;

Considérant que le procès-verbal du 12 juin 2024 a maintenu un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du « Temple accueil » et du « Clos de retraite », avis qui n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une levée formelle par la commission de sécurité compétente ;

Considérant que les avis du 4 juin 2026 sont des avis favorables à des autorisations de travaux assorties de prescriptions et ne valent ni constat d'achèvement des travaux, ni avis favorable à la poursuite ou à la reprise de l'exploitation ;



Considérant que, pour le « Temple / salle de culte » E20302-001-R, le rapport du 4 juin 2026 prescrit notamment la justification de l'isolement au feu, l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique, la production des vérifications réglementaires et le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux ;

Considérant que l'exploitant a indiqué le 1er octobre 2026 avoir réalisé le dispositif de coupure d'urgence et transmis plusieurs rapports de contrôle, mais qu'aucune visite de réception n'a encore constaté la complète exécution des prescriptions ni permis de lever l'avis défavorable ;

Considérant que, pour le « Clos de retraite » E20302-005, le rapport du 4 juin 2026 impose notamment une défense extérieure contre l'incendie assurant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, soit un volume équivalent de 120 m³, avec un premier point d'eau incendie situé à 200 mètres au plus, ainsi que la production d'une attestation de réception de la solution retenue avant la visite de réception ;

Considérant que l'exploitant a indiqué le 1er octobre 2026 que la plateforme destinée à recevoir la réserve incendie était seulement en cours de réalisation et que la réserve avait été commandée mais demeurait en fabrication, de sorte que la DECI prescrite n'est pas, à cette date, opérationnelle ni réceptionnée ;

Considérant que la mise en demeure du 16 février 2026, bien qu'ayant conduit au dépôt de nouveaux dossiers et à l'engagement de travaux, n'a pas été entièrement exécutée dans le délai imparti et n'a pas abouti, au jour du présent arrêté, à la levée complète des non-conformités ;

Considérant que la protection du public contre les risques d'incendie et de panique impose, dans l'attente de la réalisation complète des prescriptions et de leur constat par les services compétents, de suspendre l'accueil du public dans les deux établissements concernés ;

Considérant que la mesure est proportionnée dès lors qu'elle est limitée aux seuls établissements « Temple / salle de culte » et « Clos de retraite » et qu'elle cessera dès que leur conformité aura été constatée dans les formes requises ;



ARRÊTE

Article 1 - Fermeture au public

À compter du 3 octobre 2026, sous réserve que le présent arrêté ait acquis son caractère exécutoire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'accueil du public est interdit dans les établissements suivants du centre Karma Euzer Ling, sis 14, rue de Babylone à La Remuée:

- le bâtiment « Temple / salle de culte », référencé E20302-001-R, objet de l'AT n° 076 522 26 C0002 ;
- le bâtiment « Clos de retraite », référencé E20302-005, objet de l'AT n° 076 522 26 C0001.

La présente mesure ne concerne que ces deux établissements.

Article 2 - Obligations de l'exploitant

L'Association Cultuelle Bouddhique - Karma Euzer Ling, représentée par M. Arnaud Duhayon, prend sans délai toutes dispositions utiles pour empêcher l'accès du public aux deux établissements visés à l'article 1 et pour informer clairement les usagers de leur fermeture.

Les travaux strictement nécessaires à la mise en conformité peuvent se poursuivre, sous la responsabilité de l'exploitant, en l'absence de public et dans le respect des règles de sécurité applicables.

Article 3 - Conditions de levée de la fermeture

La fermeture demeurera applicable jusqu'à la complète exécution des prescriptions encore applicables et à leur constat par les services compétents.

Pour le « Temple / salle de culte », l'exploitant devra notamment produire les justificatifs et rapports exigés par le procès-verbal du 4 juin 2026, puis solliciter, par l'intermédiaire de la commune, la visite de réception de la commission de sécurité compétente.

Pour le « Clos de retraite », l'exploitant devra notamment achever et faire réceptionner la défense extérieure contre l'incendie prescrite, produire l'attestation de conformité et de performance requise ainsi que les autres justificatifs techniques prévus, puis solliciter la visite de réception de la commission de sécurité compétente.

Article 4 - Réouverture

La réouverture au public de l'un ou l'autre des établissements ne pourra intervenir qu'après constat de la complète réalisation des prescriptions, avis de la commission de sécurité compétente et décision expresse du maire levant, mettre pour l'établissement concerné, la mesure de fermeture.

Article 5 - Exécution

L'exploitant est tenu de se conformer au présent arrêté. Les services municipaux, les services de l'État et les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 - Notification et contrôle de légalité

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Cultuelle Bouddhique - Karma Euzer Ling, représentée par M. Arnaud Duhayon, par tout moyen permettant d'établir avec certitude sa date de réception.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et adressé pour information et suivi à la sous-préfecture du Havre ainsi qu'au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.



Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la maire de La Remuée ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à La Remuée, le 2 octobre 2026



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Rouen

Date :

Signature :